

Royan, le 30 janvier 2020

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE  
AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Julien YOUINOU  
*Responsable du Service Juridique*  
Tél. : 05.46.39.56.65  
JY/EG

ABL COURTAGE

Boîte Postale 70110  
33008 BORDEAUX Cedex

Vos Réfs. : VILLE DE ROYAN 96341  
Contrat n° 2020/40063  
Dossier suivi par Mme Marie BERNARD

Objet : Contrat d'assurance Responsabilité Civile Exploitant d'Aérodrome  
Aérodrome de ROYAN-MEDIS

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, pour suite à donner, un exemplaire « original » des conditions particulières relatives au contrat d'assurance désigné en objet, dûment signés.

Monsieur Julien YOUINOU, *Responsable du Service Juridique* - ☎ 05.46.39.56.65 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Maire,  
par déléation,  
Le Premier Adjoint,



Jean-Paul CLECH

P.J./1



LA RÉUNION  
AÉRIENNE

CONTRAT N° 2020/40063

Conditions Particulières aux Conditions Générales Exploitation Aéroport du 01/01/2020

## LA REUNION AERIENNE

Agissant pour le compte de ses Compagnies Mandantes

D 20.037

Souscripteur

### VILLE DE ROYAN

80 AVENUE DE PONTAILLAC

17205 ROYAN

FRANCE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Apporteur

### ABL COURTAGE

76 BD DU PRESIDENT WILSON

BP 70110

33008 BORDEAUX

FRANCE

Date d'émission

29/01/2020

Date d'effet

01/02/2020 à 0 heure, Heure Française

Date d'expiration

31/01/2021 à 24 heures, Heure Française

Garanties souscrites

■ Responsabilité Civile Exploitant d'Aéroport (pendant exploitation)

# CONDITIONS PARTICULIERES

## ■ LES PERSONNES ASSUREES :

### Souscripteur :

VILLE DE ROYAN  
80 AVENUE DE PONTAILLAC  
17205 ROYAN  
FRANCE

Agissant tant pour son compte que celui de la personne ci-après dénommée :

### Assuré :

VILLE DE ROYAN

L'aérodrome objet de la proposition est ROYAN MEDIS (LFCY)

- Aérodrome ouvert à la Circulation Aérienne Publique



## ■ VOTRE GARANTIE ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Sur la foi des déclarations faites par le Souscripteur, déclarations qui servent à l'appréciation du risque, l'Assureur, dans les limites et aux conditions générales et particulières du présent contrat, garantit la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré dans le cadre de ses activités et responsabilités d'"Exploitant d'Aérodrome" et / ou de gestionnaire de l'aérodrome.

Le présent contrat couvre, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré en raison :

- de l'utilisation de hangars loués à des tiers à titre onéreux
- de la surveillance des aires de manœuvres et installations, enregistrement des mouvements aériens sur le site
- de la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie des aéronefs et des opérations et services de secours incendie
- des opérations de services d'informations de vol d'aérodrome (A.F.I.S.) et d'alerte
- des intoxications alimentaires provoquées par la distribution d'aliments par les commettants du souscripteur (bar, restaurant, club house) de l'aérodrome
- des opérations et services de secours médical
- des opérations d'assistance aéroportuaires
- des barrières d'arrêt
- de la distribution, réception et stockage du carburant aux aéronefs ou à tous autres véhicules.

Par dérogation à l'article II-3 g) du titre III (Exclusions) des conditions générales, sont également couverts, lorsqu'ils résultent d'un accident garanti tel que ci-dessus mentionné, les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux Tiers par tous véhicules terrestres à moteur, remorques et semi-remorques, appartenant à l'assuré ou dont il a l'usage si l'accident survient :

- dans la zone réservée (côté piste) de l'aérodrome ;
- lors d'un accident régi par la loi du 5 juillet 1985 ou de toute autre loi applicable et équivalente en fonction du pays concerné ;
- lorsque le véhicule terrestre à moteur, remorques et semi-remorques, EST EN DEPLACEMENT, qu'il soit ou non utilisé dans sa fonction outil.

Étant précisé que l'ensemble des conditions ci-dessus sont cumulatives.

CETTE GARANTIE S'APPLIQUE SOUS RESERVE QUE LE SINISTRE AIT FAIT L'OBJET D'UNE PRISE EN CHARGE AU TITRE D'UNE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE ET ENGIN DE PISTE, QU'ELLE SOIT OU NON OBLIGATOIRE. EN L'ABSENCE DE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE ET ENGIN DE PISTE SOUSCRITE PAR L'ASSURE OU SI CETTE POLICE NE S'APPLIQUE PAS, LA GARANTIE N'EST PAS DUE.

En outre, la présente garantie est exclusivement accordée EN EXCEDENT de la somme de 1 120 000 EUROS par sinistre ou du seuil minimal d'assurance obligatoire imposé par toute législation applicable dès lors qu'il est supérieur à la somme de 1 120 000 EUROS ou du montant de toutes polices d'assurances automobiles et engins de piste souscrites par ailleurs par l'Assuré lorsqu'il est supérieur à 1 120 000 EUROS.

Dans tous les cas, si l'Assuré souscrit une police d'assurance automobiles et engins de piste :

- dont la garantie est inférieure à la somme de 1 120 000 EUROS, il conservera à sa charge le différentiel
- dont la garantie est supérieure à la somme de 1 120 000 EUROS, la présente garantie jouera en excédent de ce montant, sans pouvoir excéder la limite de garantie fixée aux présentes conditions particulières.

## ■ LIMITE DE GARANTIE

La garantie est convenue jusqu'à concurrence d'un maximum de : 10 000 000,00 EUR par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus et en tout par année d'assurance s'agissant des atteintes aux droits des personnes.

Toutefois, les dommages immatériels consécutifs seront limités à 1 000 000,00 EUR par sinistre.

Les dommages immatériels non consécutifs autres que les atteintes aux droits des personnes tels que strictement définis au titre I des conditions générales ne sont pas couverts.



## ■ EXTENSION RISQUES DE GUERRE

### 1 - EXTENSION

Par dérogation partielle au titre III, Chapitre I, article I-3 des Conditions Générales, les exclusions visées aux paragraphes a), c), d), e), f) et g) sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

Pour la seule garantie visée au Titre III (exclusions), chapitre I, article I – 3. a), reste exclue de la garantie la Responsabilité Civile encourue pour les dommages subis par des biens "au sol", sauf s'ils ont été causés par et/ou résultent de l'utilisation d'un aéronef.

### 2 - ANNULATION DE PLEIN DROIT DE LA GARANTIE

La garantie accordée sera annulée de plein droit dans les circonstances suivantes :

a) En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des cinq pays suivants : France, Grande-Bretagne, Etats Unis d'Amérique, République Populaire de Chine et Fédération de Russie ;

b) En cas de détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou une substance radioactive, quel que soit l'endroit et/ou l'instant où elle se produit et qu'elle concerne ou non les aéronefs assurés pour la seule garantie visée au Titre III (exclusions), chapitre I, I – 3. a);

c) En cas de réquisition de propriété ou d'usage d'un aéronef assuré, dès la prise d'effet de cette réquisition.

Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

Etant cependant précisé que si un aéronef est en vol au moment où se produit l'un des événements énumérés aux paragraphes a), b) et c) ci dessus et pour autant que la garantie n'ait pas été entre temps annulée, résiliée ou suspendue, celle ci sera maintenue au bénéfice dudit aéronef jusqu'au moment où il aura accompli son premier atterrissage suivant ces événements et où tous les passagers auront débarqué.

### 3 - MODIFICATION DE LA PRIME ET DES LIMITES GEOGRAPHIQUES, RESILIATION

#### a) Révisions des primes et/ou des limites géographiques

L'assureur peut modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par le présent avenant. Cette modification devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

#### b) Résiliation partielle

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que mentionnée à l'alinéa b) du Chapitre I, article I-3 du titre III (Exclusions), l'assureur peut résilier tout ou partie des garanties c), d), e), f) ou g) des Risques de guerre et assimilés. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

#### c) Résiliation

Les garanties relatives aux Risques de guerre et assimilés peuvent être résiliées, soit par l'assureur, soit par l'assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.



## ■ LE MONTANT DE PRIMES

La prime nette annuelle s'élève à 1 126,00 EUR

Elle est payable dans les conditions suivantes :

ECHEANCIER					
DATE D'ECHEANCE	DEVISE	PRIME NETTE	COUTS D'ACTES	TAXES	TOTAL TTC
01/02/2020	EUR	1 126,00	30,00	101,34	1 257,34
TOTAL	EUR	1 126,00	30,00	101,34	1 257,34

Les fractions de prime non échues deviendront immédiatement exigibles :

- En cas de sinistre excédant les primes déjà versées
- En cas de non paiement à la date prévue de l'une des fractions de prime ;
- Une suspension de la garantie ne dispense pas le Souscripteur de payer les fractions de prime à leur échéance.

## ■ VOTRE ASSUREUR

Le présent contrat est souscrit par LA RÉUNION AÉRIENNE pour le compte de ses Compagnies Mandantes à concurrence, pour chacune d'elles, du pourcentage indiqué ci-dessous :

Compagnies Mandantes	Pourcentage
GENERALI IARD	33,33 %
MMA IARD S.A.	33,33 %
HELVETIA ASSURANCES SA	22,22 %
SMA SA	11,12 %
TOTAL	100%

**Le contrat se compose des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales Responsabilité Civile Exploitant d'Aérodrome - 01/01/2020 – titre I & II dont vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire et lu et approuvé les termes.**

Fait en deux (2) exemplaires, à Paris, le : 29/01/2020

30 JAN. 2020  
LE SOUSCRIPTEUR  
VILLE DE ROYAN



*Pour le Maire, par délégation,  
Le Premier Adjoint,*

*Jean-Paul CIECH*

LA RÉUNION AÉRIENNE  
Agissant pour le compte de  
ses Compagnies Mandantes

**FIN DES CONDITIONS PARTICULIERES**

